



ARRÊTÉ n° 2023/ 03 / 0615

Publié le 27/03/2023

Objet : Repas de quartier rue Geneviève de Gaulle Anthonioz (Bassin de rétention d'eau)

Samedi 10 juin 2023.

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction de l'évènementiel
A23.087

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L2212-2, L2212-5, L2213-2 et L2224-18,

VU le Code de Commerce, notamment ses articles L310-2, L310-5, L310-7 et R310-8,

VU le Code de la Route dans ses articles R4141-8, R417-10 et L325-1 à L325-3,

VU le Code Pénal dans ses articles L321-7, R321-1 et R321-9,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage notamment l'article 3 alinéa 3-1

VU l'arrêté municipal en date du 25 juin 1985 visé par les Services préfectoraux le 28 juin 1985 interdisant la vente de pétards et leur usage sur la voie publique,

VU le courrier préfectoral en date du 1^{er} décembre 1992 donnant pouvoir au Maire de délivrer les autorisations dérogatoires d'utiliser des haut-parleurs sur la voie publique,

VU la circulaire du ministère de l'Environnement du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande de Monsieur [REDACTED], relative à l'organisation d'un repas de quartier au bassin de rétention d'eau, rue Geneviève de Gaulle Anthonioz le samedi 10 juin 2023,

CONSIDERANT qu'à cette occasion il n'y a pas lieu de réglementer le stationnement des véhicules dans le périmètre du repas de quartier afin de permettre le bon déroulement,

ARRÊTE

Article 1 : Les habitants de la rue Geneviève de Gaulle Anthonioz, sont autorisés à organiser le repas de quartier et à occuper le domaine public sur le bassin de rétention d'eau, rue Geneviève de Gaulle Anthonioz, **le samedi 10 juin 2023 de 19h00 à 24h00.**

Article 2 : Conformément aux circulaires du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique visées ci-dessus, dérogation est donnée pour l'installation d'une sonorisation sur place, **le samedi 10 juin 2023 de 19h00 à 24h00.** Le niveau sonore ne devra pas dépasser 85 décibels afin de limiter les nuisances sonores.

Article 3 : Les bénéficiaires de l'autorisation sont seuls responsables des incidents, dommages et litiges qui pourraient survenir, du fait de leur installation, sur le domaine public.

La responsabilité de la ville ne pourra donc pas être engagée même si l'accident ou le dommage se produit sur le domaine public.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont également responsables envers la ville des dégradations de la voirie et des réseaux qui pourraient survenir à la suite de son activité.

Article 4 : Le nettoyage de l'espace devra être effectué à la fin de la manifestation par les organisateurs.

Article 5 : En cas d'intervention des secours, il est convenu que les pompiers contactent par téléphone l'élú de permanence et le poste de la police municipale (04.66.73.10.80).
Cas échéant, s'il s'avérait nécessaire, les services de secours seront autorisés à emprunter le parcours de la manifestation à contresens.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 24/03/2023

Le maire

Jean Denat



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....
- sa notification le.....
- sa publication le.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier

Annexe

